PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE DE FOURNIVAL

6. Servitudes d'Utilité Publique

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :

VERDI INGENIERIE SEINE
Société du Groupe VERDI INGENIERIE
Rue Jean-Baptiste Godin – ZI du Haut Ville
60000 BEAUVAIS
Tél. : 03 44 48 26 50
Fax : 03 72 13 45 65

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE DE FOURNIVAL

PLAN LOCAL D'URBANISME

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

APPROBATION

ARRÊT DU PROJET	APPROBATION
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 16/12/2011 .	*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du……..*

VERDI INGENIERIE SEINE
Agence OISE
Rue Jean Baptiste Godin
ZI du Haut Villé
60000 BEAUVAIS

6

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I3)

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'Industrie.

Pour cette catégorie d'installations, des mesures spécifiques de maîtrise des risques ont été renforcées grâce à un arrêté dit « multifluide » et une circulaire du 4 août 2006, selon 3 axes :

- Le contrôle de la construction des canalisations de transport neuves et la surveillance de celles qui sont déjà en service ;
- L'encadrement des travaux réalisés dans leur voisinage ;
- Le contrôle du développement de l'urbanisation de part et d'autre du tracé.

Concernant les activités et les projets au voisinage des ouvrages qui sont référencés, il convient de :

- De manière permanente, être attentif à ce que tous les travaux (terrassement, fouille, forage, enfoncement, décapage,…) prévus ou engagés à proximité d'une canalisation aient fait l'objet préalablement d'une demande de renseignements (DR) et d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) en application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1994. Dans ce cadre, et conformément à l'article 3 du décret et à l'article 5 de l'arrêté, le maire tient à la disposition du public (et par conséquents des entrepreneurs) le plan de zonage de la canalisation qui lui a été fourni par le transporteur exploitant l'ouvrage.

- Informer le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme accordé pour un projet dont l'emprise est située dans la zone intitulée « seuil des effets irréversibles IRE ».

- Consulter le transporteur le plus en amont possible pour tout projet de construction ou d'extension d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) dont l'emprise est située dans la zone « seuil des effets irréversible » définie à l'alinéa précédent et interdire la construction ou l'extension d'IGH ou d'ERP relevant de la 1ère à la 3ème catégorie dans la « zone des premiers effets létaux PEL ». Cette interdiction doit en outre être étendue aux ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans le « zone des effets létaux significatifs ELS ».

Les renseignements mentionnés sur la carte suivante ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration ainsi que la commune.

Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignements ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou des textes futurs pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH).

Les distances d'effets à retenir sont celles relatives au scénario de rupture (rejet vertical).

Si des projets sont envisagés dans les zones de dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine, les dispositions suivantes sont à prendre en compte :

Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation

Zone des dangers graves pour la vie humaine (dite aussi zone des premiers effets létaux PEL) : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes doit être interdite.

Zone de dangers très graves pour la vie humaine (dite aussi zone des effets létaux significatifs ELS) : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes doit être interdite.

Zone justifiant vigilance et information

Zone des dangers significatifs pour la vie humaine (dite aussi zone d'effets irréversibles IRE) : dans cette zone plus étendue que les 2 précédentes, une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). D'une manière générale et afin d'anticiper toute difficulté, il convient d'avertir le transporteur le plus en amont possible de tout projet situé dans l'ensemble de cette zone.

Servitudes relatives aux lignes électriques (I4)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

Définition

Il s'agit de deux catégories de servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :
- servitude d'ancrage permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- servitude de surplomb permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- servitude de passage ou d'appui permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- servitude d'élagage et d'abattage d'arbres permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :
- sont interdits :
• des bâtiments à usage d'habitation,
• des aires d'accueil des gens du voyage,
• certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.
- peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :
• d'autres catégories d'établissements recevant du public,
• des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles, sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :
Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels du propriétaire :
Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

SERVITUDE D'ALIGNEMENT EL7

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.
Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.
Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc…

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.
Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

Les Servitudes d'Utilité Publique

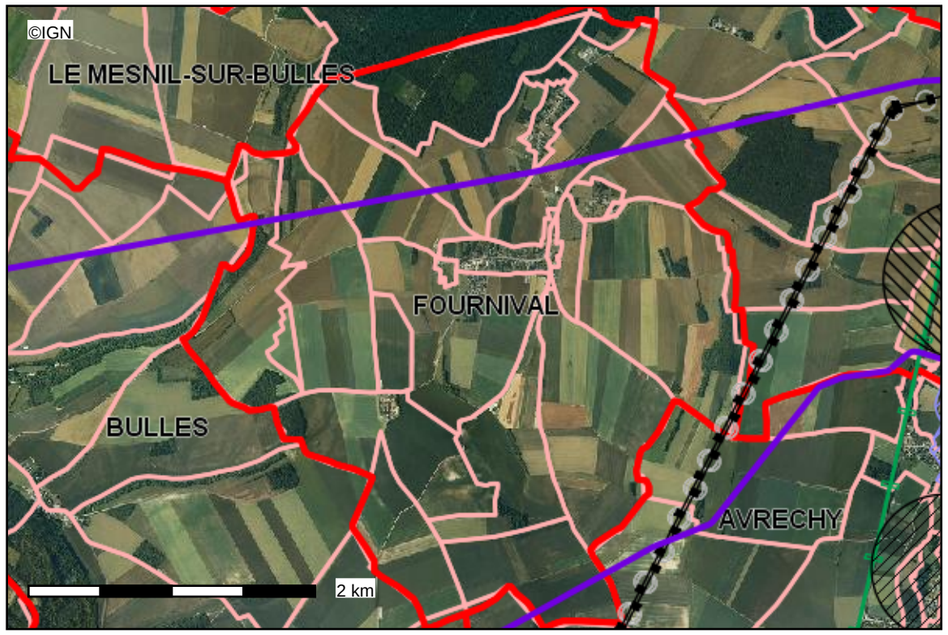

Description :
Servitudes AC1, AC2, AC4, A4, PT1, PT2, AR3, AR6, AS1, EL3, T5, I3

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants ...).

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

Conception : DDT 60
Date d'impression : 27-02-2012

- Limites départementales
- Communes soumises à au moins une servitude (zoom
- (AS1) Point captage eau potable
- (AS1) Périmètre de protection rapproche AEI
- (AS1) Périmètre de protection éloigné AEF
- (AC1) Périmètres de protection des Monuments Historiques Inscrit
- (AC1) Périmètres de protection des Monuments Historiques Classé
- (AC1) Communes concernées par au moins un MH non géoréféren
- (AC4) Périmètres ZPPAUP, Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysag
- (I3) Reseau de Transport de Gaz (Attention, il n'y a pas le réseau de distributi
- (I3) Postes de livraison de Gaz
- (AC2) Sites naturels inscrits
- (AC2) Sites naturels classes
- (A4) Servitudes concernants les terrains riverains des cours d'eau non domar
- (AC3) Réserve Naturelle Régionale
- (T5) Servitude aéronautique de dégagemer
- (EL3) Servitude de Halage et de marchepie
- (PT2) Communes soumises à une servitude relative aux transmissions radioélectriqu
- (PT1) Communes soumises à une servitude relative aux transmissions radioélectriqu
- (AR6) Communes soumises à une servitude aux abords des champs de
- (AR3) Communes soumises à une servitude concernant les magasins de poudre de l'arr
- (I4) Lignes électriques
- (I4) Pylones électriques
- (I4) Postes de transformation
- (T1) Voies ferrées
- LGV
- Ligne principale
- autre
- autre
- Communes
- Sections cadastrales

RTE

Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité

VOS REF. :

ARRIVÉE
22 SEP. 2008
D.D.E. S.A.U.E

NOS REF. : LE-TENP-GIMR-PSC-8-10291

INTERLOCUTEUR : Sérafina De La Fuente

TEL. : 01 49 01 33 37

FAX : 01 49 01 33 29

DDE de l'OISE
Service de l'Aménagement,de l'Urbanisme et de L'environnement.
Cellule A.D.D.D.
A l'attention de Madame France POULAIN
40 rue Jean RACINE
BP 317
60 021 Beauvais CEDEX

OBJET : Collecte des informations en vue du Porter à Connaissance
PLU de Fournival

Nanterre, le 18 sept. 08

Madame,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier mentionné en objet.

Nous vous informons que le territoire de la commune est intéressé par les ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité suivants :

- Ligne 63 kV Carrières-Valescourt 1-Dér. Rantigny,
- Ligne 63 kV Carrières-Valescourt 2..

Nous vous demandons d'insérer ces servitudes en annexe du PLU. De même, il serait nécessaire que le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune, autorise la construction d'ouvrages électriques Haute et très Haute tension, dans les zones concernées par notre réseau.

Par ailleurs, nous vous signalons qu'aucun projet n'est en cours de développement dans la zone concernée.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Serafina De La Fuente

RTE - TENP
Groupe Ingénierie et Maintenance Réseau
« Le Vermont »
119 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE Cedex

p.j. : - Plan de situation au 1/25000

TRANSPORT ELECTRICITE NORMANDIE PARIS
G.I.M.R.
Immeuble Le Vermont
119 Rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL. 01 49 01 31 11 - FAX : 01 49 01 33 19

RTE EDF Transport,
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

AFAQ ISO 9001 VERSION 2000 ISO 14001

GEONET
© RTE - © IGN - © MNHN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE

02 Septembre 2008

RTE TENP GIMR PSC
119 rue des 3 Fontanot
92000 NANTERRE
S. DE LA FUENTE

01.49.01.33.37
01.49.01.33.29

Fournival 60 130

Ce plan ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres Exploitants.

Tension des ouvrages
- 45 kV
- 63 kV
- 90 kV
- 150 kV
- 225 kV
- 400 kV

Echelle : 1:25000

0 500m

RÉGION VAL DE SEINE

AGENCE ILE DE FRANCE SUD
DEPARTEMENT APPUI RESEAU SUD

GRTgaz

A R
23 SEP. 2008
D.D.

DDE OISE
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
40 RUE JEAN RACINE
BP 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

VOS RÉF.

NOS RÉF. 11373-01 -AIFS/DARS/2008

INTERLOCUTEUR J.M. FLEURY ☎ 01.64 73 69 51
FAX 01 64 73 69 45

OBJET P.L.U

Croissy, le 2 septembre 2008

Monsieur Le Directeur,

Nous accusons réception de votre courrier du 19 aout 2008 relatif au PLU de la commune de FOURNIVAL (60).

Nous vous précisons que GRTgaz exploite les ouvrages de transport de gaz sur le territoire de cette commune. Les parcelles traversées par nos ouvrages sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz, et répartie selon l' annexe jointe.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le P.L.U précise de consulter « GRTgaz REGION VAL DE SEINE AGENCE ILE DE FRANCE SUD - 14, rue Pelloutier - Croissy-Beaubourg - 77435 MARNE LA VALLEE Cedex 2 » dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos canalisations de transport de gaz haute pression, et ce, dès le stade d'avant projet sommaire.

Vous trouverez ci-joint un plan schématique au 1/25000ème de nos ouvrages. Ceux-ci font l'objet d'un plan de pose détaillé, qui à ce jour, est en possession de la mairie.

Nous joignons à la présente un ensemble de textes législatifs et réglementaires instituant des servitudes d'utilité publique à inscrire au PLU.

D'autre part, nous trouverez ci-joint, le tableau de synthèse des distances d'effets (ELS ; PEL ; IRE) nécessaire à la collecte des informations en vue du « porter à la connaissance »

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire Monsieur Le Directeur, à l'assurance de notre considération distinguée.

LE CHEF DE DEPARTEMENT RESEAU

J. COEFFE

P.J :.Une carte schématique au 1/25000ème
Un rappel des textes
Un tableau des distances d'effets
Une annexe

N.B. Cette réponse ne concerne que les canalisation de Transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz ,à l'exclusion des conduites de distribution de ErDF - GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

FOURNIVAL (60) Annexe(s) Servitudes

DN	Section	N° Parcelle	Lieudit	Lg	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
250	ZH	17	FOND DE SAINT REMY	37	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZH	15	FOND DE SAINT REMY	48	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZH	10	LE GRAND COURTIL	19	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZH	16	FOND DE SAINT REMY	41	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZH	14	FOND DE SAINT REMY	85	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZH	12	FOND DE SAINT REMY	81	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZD	46	CHEMIN DE NOYON	14	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZC	20	LA GRANDE COUTURE	34	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZE	46	CHAMP MARIONNETTE	82	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZA	25	LE CHECHIER	101	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZE	47	CHAMP MARIONNETTE	49	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZE	48	CHAMP MARIONNETTE	74	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZE	49	CHAMP MARIONNETTE	177	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZE	73	CHAMP MARIONNETTE	62	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZE	51	CHAMP MARIONNETTE	19	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZE	52	CHAMP MARIONNETTE	5	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZE	22	VALLEE AUBERT	97	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZA	12	LA VALLEE DE BULLES	33	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZE	66	LES CARRIERES	11	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZE	67	LES CARRIERES	15	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZE	16	CHEMIN DE LA MESSE	12	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZD	60	CHEMIN DE NOYON	22	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZA	18	LA VALLEE DE BULLES	64	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZD	36	CHEMIN DE NOYON	72	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZA	19	LA VALLEE DE BULLES	13	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZD	40	CHEMIN DE NOYON	14	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZD	63	CHEMIN DE NOYON	46	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZD	37	CHEMIN DE NOYON	22	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZD	38	CHEMIN DE NOYON	46	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZC	23	LA GRANDE COUTURE	179	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZD	42	CHEMIN DE NOYON	78	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZD	45	CHEMIN DE NOYON	49	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZD	50	CHEMIN DE NOYON	67	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZD	49	CHEMIN DE NOYON	23	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZD	53	CHEMIN DE NOYON	42	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZD	54	CHEMIN DE NOYON	100	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZC	11	LA GRANDE COUTURE	247	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZA	11	LA VALLEE DE BULLES	41	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	E	37	LA VALLEE DE BULLES	74	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	E	928	LA VALLEE DE BULLES	7	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZD	56	CHEMIN DE NOYON	47	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZD	59	CHEMIN DE NOYON	54	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZC	26	LA GRANDE COUTURE	1	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZC	25	LA GRANDE COUTURE	39	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZC	24	LA GRANDE COUTURE	25	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZC	15	LA GRANDE COUTURE	16	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZC	12	LA GRANDE COUTURE	38	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZA	10	LA VALLEE DE BULLES	43	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZA	24	LE CHECHIER	120	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	E	76	LA VALLEE DE BULLES	9	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	E	78	LA VALLEE DE BULLES	12	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	E	38	LA VALLEE DE BULLES	12	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	E	85	LA VALLEE DE BULLES	39	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS
250	ZC	16	LA GRANDE COUTURE	24	4,0	2,0	GOURNAY SUR ARRONDE-BEAUVAIS

MISE A JOUR MARS 2007

I.3 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

1 - LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.

- **Loi du 15 juin 1906, article 12**, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967 et par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 .
  (version consolidée au 20/12/2003 suite à l'apparition de l'ordonnance n°2003-1216)
- **Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946** sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
  (version consolidée au 08/12/2006 suite à l'apparition de la loi 2006-1253)

- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 (Décrets modificatifs : N°95-494 du 25 avril 1995, N°2003-944 du 03/10/2003).
  (version consolidée au 11 janvier 2006 suite à l'apparition du décret n° 2006-18)

- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
  (version consolidé du 06 octobre 1967)

- **Arrêté du 11 mai 1970** complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977, 3 mars 1980 et 18 juin 2002 (*règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation).*
  Texte abrogé par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (cf article 22) publié au JO du 15 septembre 2006. Ce texte, signé le 4 août 2006, est applicable à compter du 15/09/2006 date de sa parution au JO (cf article 22 de l'arrêté) et abroge l'arrêté du 11 mai 1970 modifié trois ans après la publication du nouvel arrêté, soit le 14 septembre 2009 (cf article 23 de l'arrêté).

- **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.
  (version consolidée au 22 août 2004 suite à l'apparition du décret n°2004-835))

- **Arrêté ministériel du 4 août 2006** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquide ou liquéfiés et de produits chimiques.

- Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.

- Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

- Circulaire du ministère charge de l'industrie n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.11-1 et suivants).

- Code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1, R.126-2 et R.126-3)

2 - LISTE DES OUVRAGES A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.

* Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

3 - SERVICES CONCERNES

GRTgaz
Région Val de Seine - Agence Ile de France Sud
14, rue Pelloutier
CROISSY-BEAUBOURG
77435 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

b - Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement
10 rue Crillon
75004 PARIS

CODE DE L'URBANISME

Partie Législative

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article L126-1

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 55 Journal Officiel du 9 janvier 1983)
(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 88 Journal Officiel du 3 février 1995)
(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article R126-1

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)
(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)
(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

Article R126-2

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)
(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

Le report en annexe au plan local d'urbanisme des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent chapitre est opéré suivant la procédure prévue à l'article R. 123-36 pour la mise à jour dudit plan.

Article R126-3

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)
(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)
(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

La direction des services fiscaux reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Loi du 15 juin 1906

Loi sur les distributions d'énergie (version consolidée au 20 décembre 2003)

Article 12

Modifié par Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 art. 25 III (JORF 4 janvier 2003).

La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession ou autorisation de transport de gaz naturel, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics. Le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.
S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.
La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel le droit :
1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18, lesdits règlements devant limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence desdits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;
2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques à l'alinéa 1° ci-dessus ;
3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 4° ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Elle n'entraîne aucune dépossession ; la pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage, prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le juge du tribunal d'instance : s'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert (1).
Les dispositions qui précèdent sont applicables aux installations de câbles électromagnétiques de guidage devant être utilisés par les navigateurs aériens.
Les actions en indemnité sont prescrites dans un laps de temps de deux ans à compter du jour de la délivrance de l'autorisation de circulation de courant, lorsque le paiement de ces indemnités incombe à une collectivité publique.

Nota - (1) Décret n° 67-885 du 6 octobre 1967, art. 1er : alinéa abrogé en ce qui concerne la compétence du juge du tribunal d'instance pour le règlement des indemnités prévues à cet alinéa.

Article 12 bis

Créé par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 5 (JORF 14 décembre 2000 en vigueur le 14 décembre 2001).

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, peuvent être instituées au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts. Ces servitudes sont instituées par arrêté du préfet du département concerné.
Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.
Lorsque l'institution des servitudes prévues au présent article entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation et est évaluée dans les conditions prévues par l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité technique de l'électricité, fixe la liste des catégories d'ouvrages concernés, les conditions de délimitation des périmètres dans lesquelles les servitudes peuvent être instituées ainsi que les conditions d'établissement de ces servitudes.

Loi n°46-628 du 8 avril 1946

Loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (version consolidée au 8 décembre 2006)

Article 35

(Modifié par Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 art. 60)

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.
Un décret déterminera les formes de la déclaration d'utilité publique des travaux qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes et n'impliquent aucun recours à l'expropriation. Ce décret fixera également les conditions d'établissement desdites servitudes.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967
Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
(version consolidée au 11 octobre 1967)

Article 1

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée peut remplacer les formalités prévues au quatrième alinéa dudit article.
Cette convention produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration, ou, en l'absence de déclaration d'utilité publique, par application de l'article 298 de la loi du 13 juillet 1925 susvisée.

Article 2

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes prévues par l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 3

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes d'aqueduc, de submersion, d'occupation et d'extraction de matériaux prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n°70-492 du 11 juin 1970

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

(version consolidée au 22 août 2004)

TITRE III BIS : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INSTITUTION DES SERVITUDES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 12 BIS DE LA LOI DU 15 JUIN 1906

Article 20-1

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer.
Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :
1° De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure ;
2° D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
3° De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.
Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.
Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

Article 20-2

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :
1° Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, la construction ou l'aménagement :
- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;
2° Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :
- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Article 20-3

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est conduite sous l'autorité du préfet.
Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
1° Une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
2° Les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
3° Un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article 20-1.
Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.
La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes susmentionnées à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.
La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 21

Modifié par Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 art. 3 (JORF 17 octobre 1985)

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, les frais d'enquête qui comprennent notamment les indemnités qui peuvent être versées aux commissaires enquêteurs, lesquelles sont fixées comme en matière d'expropriation, et les frais de notification ou d'affichage exposés au cours de l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et à l'occasion de l'établissement des servitudes sont à la charge du demandeur.

TABLEAU DE SYNTHESE DES DISTANCES D'EFFETS

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

DN	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar		
	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)
80	2	3	4	3	4	6	3	4	6	3	5	7	3	5	8	3	6	9	4	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15
100	2	3	5	3	5	7	3	6	9	4	6	10	4	7	10	5	8	15	5	9	15	5	10	15	6	10	15	10	15	20	10	15	20
125	3	4	7	4	6	10	5	8	15	5	9	15	6	10	15	7	15	20	7	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	10	20	30
150	3	6	8	5	8	15	6	10	20	7	15	20	9	15	25	10	20	25	10	20	30	15	20	30	15	25	35	15	25	35	15	30	40
200	5	8	15	8	15	20	10	20	30	15	20	30	15	25	35	20	30	40	20	35	45	20	35	50	25	40	55	25	40	60	30	45	60
250	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	50	25	45	60	30	50	65	35	50	70	35	55	75	40	60	80	45	65	85
300							25	40	55	30	45	60	35	50	70	40	60	80	40	65	85	45	70	95	50	75	100	55	80	105	55	85	115
350										35	55	75	45	65	90	50	75	100	55	80	110	60	85	115	65	95	125	70	100	130	70	105	140
400										45	70	95	55	80	105	60	90	120	65	95	130	75	105	140	80	115	145	85	120	155	90	125	165
450													65	95	125				80	115	150	85	125	160							105	150	190
500													75	110	145				90	130	170	100	145	180							120	170	215
550													85	125	160				105	150	190	115	160	205							140	195	245
600													100	140	180				120	165	210	130	180	230							160	215	275
700																						165	225	280									
750																						180	245	305									
800																						195	265	330									
900																						230	310	380									
1000																						265	355	435									
1050																																	
1100																						305	400	485									
1200																																	

DN	60 Bar			67,7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 bar			100 bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20																		
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	25															
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40							15	25	35						
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55							20	35	50				25	45	60
200	30	50	65	35	55	70				40	60	80	40	60	85							30	45	65	30	50	65	40	60	80
250	45	70	90	50	75	100				55	85	110	60	85	115							50	75	100				60	90	120
300	60	90	120	65	95	125				75	105	140	75	110	145							70	100	135				85	120	155
350	75	110	145	85	120	155				95	130	170	95	135	175							90	130	165	95	135	175	110	155	200
400	95	135	170	100	145	185				110	160	200	115	165	210							115	160	205				140	190	240
450				120	165	205				135	185	235	140	190	240							135	190	240						
500				140	195	245				155	210	265	160	220	275							160	225	280						
550				160	220	275				175	240	300	185	250	310							190	255	320	200	270	335			
600				180	245	305				200	270	335	205	280	345							215	290	360						
700				225	300	370				245	330	405	255	340	420				230	305	380	245	325	400						
750				245	330	405				270	360	440	280	375	455															
800				270	355	435				295	390	480	305	405	495															
900				315	415	505				350	455	550	360	470	570															
1000				365	475	575				400	520	625	415	540	650							420	545	655				510	650	775
1050																470	610	725				485	625	745				585	745	880
1100				410	535	645				455	590	705	475	610	725															
1200																565	720	850				550	705	835				665	840	985

Vitesse du Vent 5 m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m²)4/3].s)
PEL : premiers effets létaux (dose de 1000 [(kW/m²)4/3].s)
IRE : effets irreversibles (dose de 600 [(kW/m²)4/3].s)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : FOURNIVAL	Code INSEE : 60252	Echelle : 1 / 25000	0 300 500 m.	Date de M à J. 26/08/2008

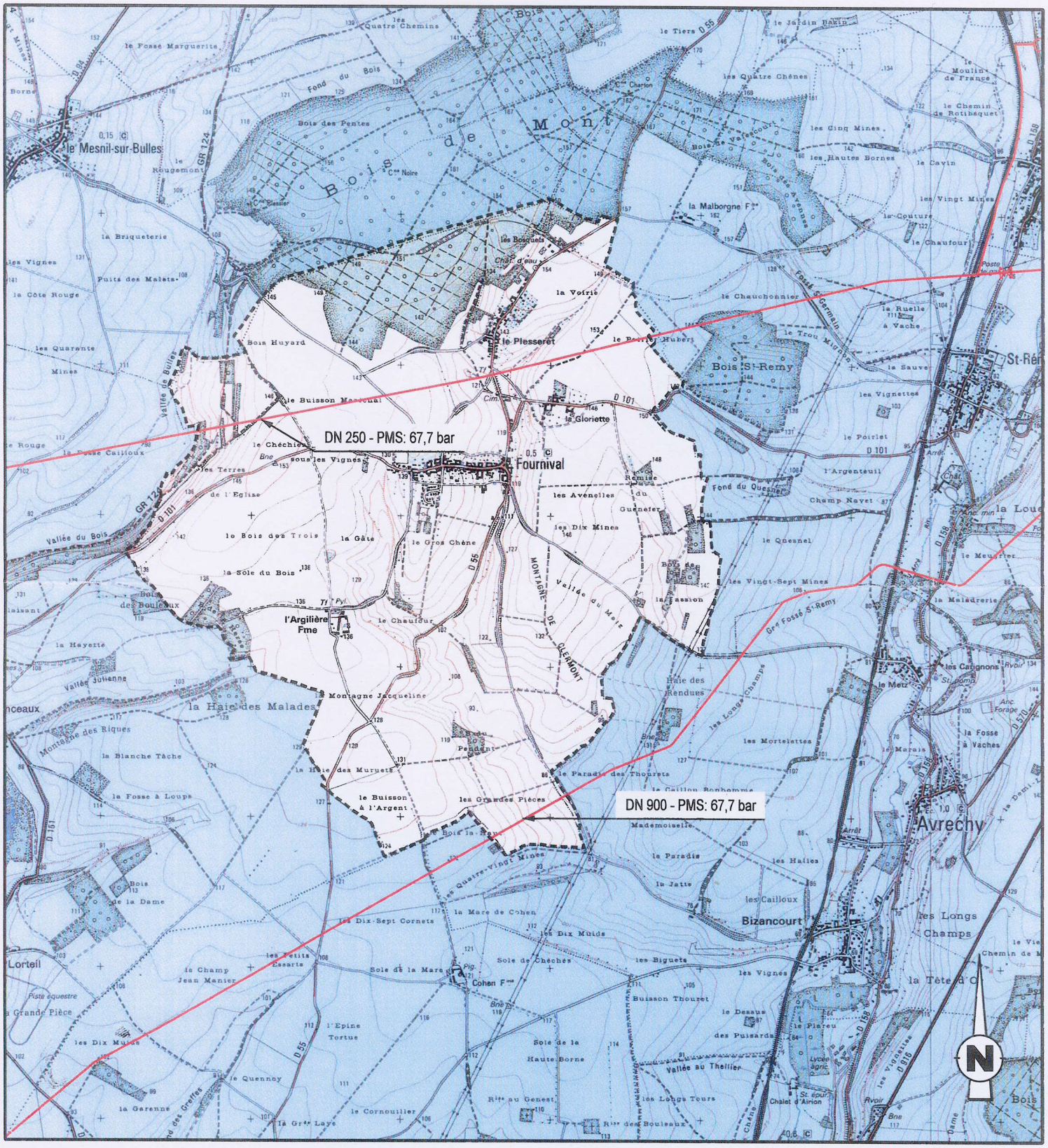

Numéro d'autorisation IGN : 10004

GRTgaz

- Poste de coupure ou de sectionnement
- Poste de livraison client ou de Distribution Publique
- Poste de prédetente
- Canalisations de gaz Haute Pression en service
- Canalisations de gaz Haute Pression projetées
- Territoire de la commune

GRTgaz
RÉGION VAL DE SEINE
AGENCE ÎLE-DE-FRANCE NORD
2, rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS CEDEX
Tél : 01 40 85 20 77 Fax : 01 40 85 27 27
Site : http://www.dictplus.com